



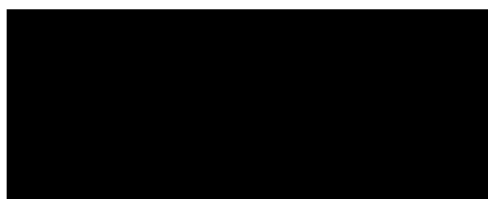
## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Glisy, le 15 avril 2020

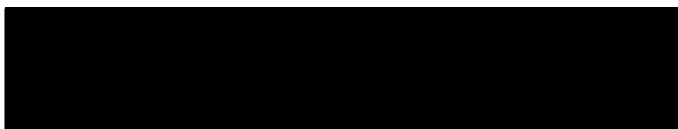
Unité Départementale de la Somme  
12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY

Équipe 2




# RAPPORT DE VISITE

### ÉTABLISSEMENT

Nom de l'entreprise : COVED  
Adresse : Lieu-dit « Les phosphatières » - Le Bois de la Ville - 80240 NURLU  
Personnes rencontrées :   
Type d'établissement : A - PN  
N° S3IC : 0051-02417

### VISITE

Date d'inspection : 14/04/2020  
Type d'inspection :  Renforcée  Approfondie  Courante  
Inspecteurs :   
Objet de la visite : Post accident - incendie du casier C6

### SUITES DE LA VISITE

Lettre de suites  Mise en demeure  Suites administratives  Suites pénales

## Sommaire

### Annexes

- |  |   |
|--|---|
| 1. Objet de la visite d'inspection     |   |
| 2. Présentation de l'établissement     | 1. planche photographique                     |
| 3. Résultats de la visite d'inspection | 2. projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 4. Conclusion et suites                |   |

### **I. Objet de la visite d'inspection**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un accident ayant eu lieu sur le site, dans la journée du lundi 13 avril 2020.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par téléphone le 13/04/2020.

### **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de NURLU.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 19/12/2002 complété en dernier lieu par celui du 22/02/2019, autorisant l'exploitant à exploiter un casier dédié aux déchets d'amiante lié.

Actuellement l'enfouissement des déchets ultimes s'effectue dans le casier C6. Le casier C7 est également réceptionné mais n'est pas encore en exploitation.

### **III. Principales constatations**

L'inspection fait suite à l'incendie survenu le 13/04/2020 sur le casier C6.

#### Contexte :

Le lundi 13 avril 2020 vers 8h45, une alerte est donnée pour des fumées localisées sur le centre de stockage de la COVED à Nurlu. Il s'agit d'un jour férié, aucune activité n'a lieu sur le site.

Le site n'est pas équipé d'un système de télésurveillance, ni d'un gardiennage permanent. Le site est équipé d'une caméra thermographique, néanmoins elle ne permet pas la surveillance de l'ensemble des zones à risque incendie.

Une personne de la société COVED est d'astreinte en cas d'intervention sur le site, cette astreinte ne couvre pas une intervention en cas d'incendie.

#### Chronologie de l'événement :

Selon l'exploitant, le déroulement de l'accident est le suivant :

- 8H47 : la caserne de pompiers de Moislains est appelée pour des fumées suspectes sur le centre de stockage de Nurlu. Sur place ils constatent un incendie en cours sur le casier C6 et commencent à déployer les moyens d'extinction.
- 9H03 : les pompiers contactent [REDACTED] directeur de territoire, qui prévient immédiatement [REDACTED] responsable d'agence et [REDACTED] directeur régional.
- 9H08 : La responsable d'agence contacte 3 conducteurs d'engin.
- 9H13 : Par un visionnage à distance avec une caméra thermographique, il est constaté la présence de fumées mais pas de détection d'incendie.

- 9H23 : démarrage des engins pour commencer les opérations d'inertage : reconnaissance sur zone, compactage des déchets pour éteindre les flammes, utilisation de la chargeuse à chenilles pour l'approvisionnement des terres destinées à l'inertage (stock de terre disponible : 3000 m³).
- 9H30 : arrivée sur place de la responsable d'agence puis du directeur de territoire. Un plan d'action est mis en place : déploiement des pompiers au niveau du quai de vidage pour arroser et préserver l'étanchéité du casier B, puis le talus situé du côté des bassins. Cette seconde intervention est abandonnée à cause des fumées trop épaisses.
- 9H45 : arrivée d'un deuxième conducteur d'engin et de renforts en provenance de la caserne de Péronne : déploiement du dispositif d'extinction côté bassins par les pompiers équipés pour prendre en compte les émissions de fumées, et pompage dans le bassin d'eaux pluviales par canne d'aspiration (stock bassin 4500 m³).
- 10H15 : arrivée du troisième conducteur d'engin puis du directeur régional.
- 11H00 : arrivée de renforts en provenance de la caserne d'Amiens.
- 12H00 : arrivée des engins de travaux publics, permettant d'accélérer le transport des terres (2 tracto-bennes et 2 tombereaux).
- 12H08 : l'inspection des installations classées est prévenue par la responsable d'agence.
- 13H00 : arrivée d'un gardien pour sécuriser l'entrée du site et mise en place d'un dispositif d'extinction côté C5.
- 17H15 : arrivée de Monsieur le Sous-Préfet de Péronne.
- 22H00 : Fin de l'inertage et départ des pompiers.

#### Caractéristiques de l'incendie :

Le départ de l'incendie s'est produit à l'endroit identifié sur le plan ci-dessous :



La présence de vents forts et un panache de fumées denses ont compliqué les opérations de maîtrise et d'extinction de l'incendie.

#### Moyens mis en œuvre pour éteindre l'incendie

Le site dispose de deux bassins d'eaux pluviales (environ 4500 m<sup>3</sup> et d'un stock de matériaux (environ 3 000 m<sup>3</sup> le jour du sinistre).

3 casernes de pompiers ont été mobilisées (21 sapeurs-pompiers au maximum pendant l'intervention)

#### Conséquences immédiates

Aucune victime n'est à déplorer.

Environ 4000m<sup>2</sup> ont été parcourus par les flammes et localisés comme suit :

- surface de la quasi-totalité du casier C6
- étanchéité inter-casier B – C6,
- étanchéité inter-casier C5 – C6
- barrière de sécurité active du flanc du casier C6 côté bassin.

#### Conséquences environnementales

L'incendie ayant eu lieu sur le massif et les flancs, les eaux d'extinctions se retrouveront après infiltration dans le massif de déchets, dans le réseau de collecte des lixiviats. Plusieurs semaines sont attendues avant leur arrivée dans les bassins.

Il est à noter que les bassins de lixiviats sont composés de 2 bassins d'environ 13 000 à 14 000 m<sup>3</sup>.

Un épais panache de fumées s'est dégagé durant la majeure partie de la journée. Les vents forts ont néanmoins facilité sa dispersion.

#### Conséquences économiques :

Outre le coût du personnel interne et des moyens mis en œuvre, l'impact économique est pressenti comme important mais non encore chiffré à ce jour.

#### Conséquences médiatiques :

Articles dans le journal quotidien « Le courrier picard » avec photos.

#### Information aux pouvoirs publics :

Outre les services internes de la société COVED, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées le jour même, vers midi. L'astreinte de la DREAL a été informée lors de l'événement vers 16 heures par Monsieur le Sous-Préfet de Péronne.

#### Suivi et Actions post incendie :

Vers 4h00 dans la nuit du 14 au 15 avril 2020, un nouveau départ de départ a été détecté par le gardien, sur le flanc C5/C7. Les pompiers sont intervenus immédiatement et ont pu maîtriser rapidement ce nouveau départ. L'inspection des installations classées a été prévenue dès 8h00 le 15 avril 2020. Une reprise d'incendie est assez courante dans ce type de situation, liée à la présence de feux couvants dans le massif.

L'inspection des installations classées a convenu avec l'exploitant des actions à mener, qui seront prescrites dans un arrêté de mesures d'urgence. Elles reposent notamment sur la réorientation des apports de déchets vers le casier C5, la remise en état du casier C6 et des étanchéités impactées, et la réalisation d'une étude sur les conséquences sanitaires et environnementales.

#### Conclusion

L'incendie du 13/04/2020 a touché une zone estimée à 4000 m<sup>2</sup>. Malgré l'intervention des moyens de secours, les vents forts n'ont pas permis de maîtriser rapidement l'incendie. Les derniers foyers ont été maîtrisés vers 22h00. Une surveillance a été réalisée par le personnel de la société COVED.

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant nous a transmis un rapport d'incident le 14/04/2020 ; il comporte les informations relatives à l'incendie, et au déroulement des interventions pour le maîtriser. Il sera actualisé par l'exploitant aussi souvent que nécessaire, en y intégrant

les actions à mettre en place pour retrouver une situation de fonctionnement normale et limiter les impacts sanitaires et environnementaux.

#### **IV. Conclusion et suites (administratives et pénales) :**

Une visite d'inspection a été effectuée le 14/04/2020 sur l'établissement COVED sur la commune de Nurlu, à la suite de l'incendie qui a touché le casier C6 en cours d'exploitation et les étanchéités voisines de ce casier.

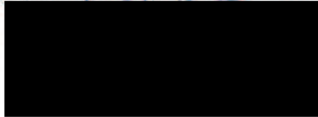
Un arrêté préfectoral est proposé afin d'encadrer notamment la réception des apports en déchets durant les prochains mois, les travaux de remise en état et la surveillance environnementale associée au panache de fumée. Au regard des circonstances, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par Madame la Préfète sans avis préalable de cette commission.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

L'exploitant a été consulté par courriel avec accusé de réception au titre du contradictoire, il disposait d'un délai de 48 heures pour émettre ses observations.

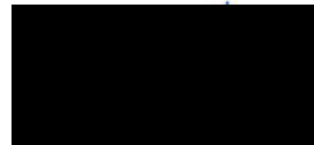
Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Co-rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France – À l'attention de Madame la Cheffe du Service Risques

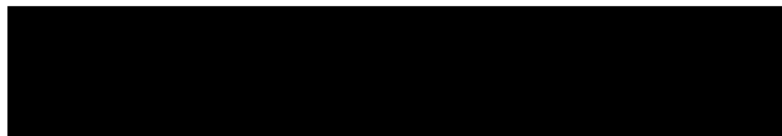
Glisy, le 15 avril 2020

Le Chef de l'Unité Départementale de la Somme



Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète de la Somme

Lille, le 16 avril 2020

Pour le Directeur Régional et par délégation,  
La Cheffe du Service Risques







*casier incendié - zone inertée*



*eaux d'extinction en fond de casier*



*flanc côté bassin - géomembrane endommagée*



*flanc C5/C7 - étanchéité détruite*



*Flanc partiellement endommagé - côté casier B*



*vue générale sur le casier incendié depuis le quai*

# PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Commune de Nurlu**

**Société COVED**

**ARRETE DU XXX**

**La Préfète de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 janvier 2018 autorisant une augmentation temporaire de capacité, sur les années 2017 et 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 autorisant un nouveau casier dédié au stockage d'amiante lié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 modifiant certaines prescriptions relatives aux couvertures temporaires et définitives des casiers B et C ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXX, faisant suite à l'inspection post-accident du 14/04/2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'accord du demandeur par courrier électronique du XXX ;



**Considérant** que l'incendie survenu le 13 avril 2020 sur le site exploité par la société COVED à Nurlu est susceptible d'avoir pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'imposer à la société des mesures afin d'évaluer l'impact sanitaire et environnemental de l'incendie, en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne requiert pas l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article L 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

## ARRÊTE

### **Article 1: Respect des prescriptions**

La société COVED dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Nurlu, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Remise du rapport d'accident**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 3 : Gardiennage**

L'exploitant organise un gardiennage permanent du site tant que des points chauds sont susceptibles de persister.

### **Article 4 : Remise en service**

L'enfouissement de déchets sur ou à proximité de la partie touchée par le sinistre est interdite tant que la température sur cette zone ne sera pas la même que celle sur le reste du casier. Seul le quai d'accès au casier C6 peut être utilisé temporairement afin de faire face aux apports qui n'ont pas pu être suspendus juste après le sinistre.

Avant la reprise de l'exploitation, l'exploitant s'assure que :

- les barrières de sécurité active et passive des zones considérées sont intactes ; si tel n'est pas le cas alors l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réparer les membranes endommagées et n'exploite pas sur la ou les zones concernées par les travaux de réparation ;
- le site est suffisamment pourvu en matériaux de recouvrement nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- les installations nécessaires à la conduite de l'exploitation sont intègres suite à l'incendie ou ont fait l'objet des réparations adéquates.

Dans l'attente de la remise en service du casier C6, l'exploitant procédera au stockage des déchets entrants dans le casier C5, sous les conditions suivantes :

- la limite de stockage des déchets se fera en amont du puits de C3;
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de la remise en état du puits de C3 (endommagé lors d'une intervention précédente) avant de procéder au stockage des déchets à proximité du puits de C3 et après le puits de C3;
- aucun déchet ne sera stocké sous la côte du quai de déchargement.

Le stockage des déchets dans le casier C5 est autorisé pour une durée d'un mois en amont du puits C3, à compter du premier apport de déchets.

### **Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

La société COVED remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :



1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets concernés ou impactés par l'incendie ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités des produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (feu vif et feu couvant) ;
3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de chasse, de pêche et de cueillette, etc.) ;
5. Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

L'exploitant peut prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux comme suit : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.

6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent à minima : dioxines, furanes, HAP, métaux, PCB.
7. La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
8. Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
9. La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Les pièces mentionnées aux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont transmises à Mme la Préfète de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des analyses mentionnées au 8 sont transmis au Préfet de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant l'avis de l'inspection des installations classées.

La proposition de plan de gestion mentionnée au 9 est transmise au Préfet de la Somme et à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi de la pièce 8.

Ces délais pourront être revus, après accord de l'inspection des installations classées, afin de tenir compte des conditions particulières liées à l'épidémie covid-19.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de Nurlu et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Nurlu et pourra y être consultée.

#### **ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations classées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Nurlu.